

DELIBERATION N° DEL041-13

*Certifiée exécutoire par le Maire
Publiée le*

L'an deux mille treize, le 6 mai à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par le Maire le 30 avril 2013, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre VERRI, Maire de la commune.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et en assure la présidence.

Présents :

Mmes J. BEAUGEON, I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, C. EGEA, C. PICCA, C. POLENTINI, C. TISON et
MM. J-M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J-C. GUERRE-GENTON, B. LEBRUN, A. LEFORT,
L. MOTTE, G. MORIN, J. PAVAN, A. PERCONTE, Y. PERRIER, P. VERRI.

Pouvoirs :

Mme Simone BRANON-MAILLET (Pouvoir à J-C GUERRE-GENTON en date du 30/04/13)
Mme Geneviève PROSCHE-LEMAIRE (Pouvoir à J. BEAUGEON en date du 04/05/13)
Mme Michèle BREUILLE (Pouvoir à J. PAVAN en date du 05/05/13)
M. Claude SERGENT (Pouvoir à A. BONNIN-DESSARTS en date du 06/05/13)

Absents excusés :

Mmes Nadège AMBREGNI, Hélène MIOLLAN, Marie-Françoise PELLEGRIN et MM. Rahim BAH,
Jérôme DESMOULINS, Michel ISSINDOU.

Mme Alberte BONNIN-DESSARTS a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme :
définition des objectifs et modalités de la concertation.**

Rapporteur : Paul BERTHOLLET.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Gières a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2006, modifié le 21 décembre 2009 (modification n°1), le 27 juin 2011 (modification n°2) et le 12 mars 2012 (modification n°3).

Depuis, plusieurs éléments justifient la mise en révision du PLU de la commune. En effet, divers textes législatifs et réglementaires ainsi que le contexte local ont fait évoluer la législation en matière d'urbanisme et rendent nécessaire l'évolution du document d'urbanisme notamment avec les lois issues du Grenelle de l'Environnement et avec le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise (SCoT) approuvé en

décembre 2012. Par ailleurs, la commune souhaite faire évoluer son PLU au regard des différents enjeux identifiés sur la commune et des orientations souhaitées pour Gières.

Concernant la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires récentes :

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I ») du 3 août 2009 et la loi portant "engagement national pour l'environnement" (dite « Grenelle II ») du 12 juillet 2010, fixent au 1er janvier 2016 la date à laquelle les PLU devront intégrer les nouvelles dispositions normatives. En effet, les lois « Grenelle » renforcent l'encadrement des PLU en définissant de nouveaux objectifs de développement durable : réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation et restauration des continuités écologiques, utilisation économe des espaces naturels, amélioration des performances énergétiques, diminution des obligations de déplacements, développement des transports en commun et limitation de la consommation d'espace.... La mise en forme du « PLU Grenelle » impose également aux communes de procéder à l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers mais aussi de fixer dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le SCoT de la région urbaine grenobloise, avec lequel le PLU doit entretenir une relation de compatibilité, fonde le développement de la région urbaine grenobloise à l'horizon 2030 sur la mise en œuvre de 3 axes majeurs, visant à :
 - Equilibrer les territoires pour une croissance partagée en intégrant au PLU des objectifs minimum de construction de logements et de densité plancher dans les espaces préférentiels de développement urbain,
 - Conforter les pôles urbains, notamment au voisinage des axes de transport public performants en imposant des densités minimales pour les opérations nouvelles,
 - Préserver les espaces naturels et agricoles.

L'élaboration du nouveau PLU devra être établie en compatibilité avec le schéma de secteur de l'agglomération grenobloise, ainsi que les différentes politiques communautaires comme le Programme Local de l'Habitat 2010-2015 (PLH) adopté le 3 décembre 2010, le plan de déplacements urbains 2012/2020 (PDU) de l'agglomération grenobloise en cours d'élaboration.

Au-delà de la nécessaire obligation de respecter les normes législatives et les différentes politiques publiques sectorielles établies depuis l'approbation du PLU de Gières, sa mise en révision est également commandée par des enjeux à caractère communal.

Le nouveau PLU doit ainsi se fixer comme objectifs de :

- Contribuer au renouvellement urbain des secteurs centraux, tout en préservant l'identité paysagère et urbaine du territoire communal, en protégeant notamment les bâtiments remarquables de Gières, témoins du passé communal.
Plusieurs secteurs de projet identifiés et ayant fait l'objet d'un classement en périmètre d'études prévus par l'article L.111-10 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie du fait de leur emplacement stratégique sur le territoire communal, à proximité du centre et du pôle multimodal de la commune. Ces secteurs sont notamment situés au niveau de l'avenue d'Uriage et de l'avenue Esclangon, de la Grand'Rue, de la rue de la Gare et la rue de la Plaine et le secteur situé entre la rue de la Gare, la rue de la Plaine et l'allée des Clos.

- Développer une stratégie de densification urbaine autour des pôles de transports en commun (gare, tramway, bus) : des analyses urbaines approfondies devront être menées au voisinage des axes de transports en commun structurant, portant sur le foncier mutable ou densifiable.
- Permettre la revitalisation des pôles urbains, identifier et répondre aux nouveaux besoins en matière de services, de commerces et de cadre de vie.
- Conforter la présence de la nature en ville et encourager par des actions de requalification et de maillage de l'espace public, les déplacements des piétons et des cycles tout en préservant la qualité des vues, des ambiances et du paysage et en réduisant l'exposition des populations aux nuisances.
- Préserver les espaces agricoles des Voutes sur la commune et valoriser les espaces naturels de la commune, le long de l'Isère, sur les coteaux, notamment au Murier et répondre aux enjeux de protection de la trame verte et bleue du SCoT.
- Identifier le potentiel de renouvellement urbain de la commune, au delà des grandes opérations d'urbanisme en cours et réfléchir à une stratégie d'encadrement sur le long terme.
- Conforter le dynamisme commercial du centre ville, en lien avec l'étude à venir en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble et redynamiser les zones économiques, notamment les zones d'activités de Mayencin, du Comoë et du Pied de Gières, et améliorer leurs accès, mais également se poser la question de leur potentiel, de leur positionnement et de leur évolution à l'échelle de l'agglomération, en partenariat avec la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro).

Monsieur le Maire rappelle, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la nécessité d'organiser durant toute l'élaboration du projet de PLU une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La commune s'entourera de personnes qualifiées pour mener à bien cette révision.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
2. d'approuver les objectifs poursuivis par cette révision tels qu'ils ont été présentés ci-dessus ;
3. de soumettre, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, l'élaboration du projet de PLU selon les modalités suivantes :
 - balades urbaines ;
 - organisation d'au moins deux réunions publiques,
 - exposition en mairie,
 - permanences d'élus,
 - mise à disposition d'un registre à l'accueil de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - information par voie de bulletins municipaux (Gières Info) ;
4. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de services nécessaires à la révision du PLU ;
5. de solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU (article L.121-7 du code de l'urbanisme);

6. de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Le Maire associera les services de l'Etat à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L.123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Isère ;
- au Président du conseil régional de Rhône Alpes ;
- au Président du conseil général de l'Isère ;
- au Président de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise ;
- au Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole ;
- au Président du Syndicat Mixte des Transports en Communs (SMTC), autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au Président de la chambre des métiers ;
- au Président de la chambre d'agriculture.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU. Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural seront également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, elle sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Conclusions :

La présente délibération est approuvée par 18 voix pour et 5 contre.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 6 mai 2013.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI